



COMMUNE
DE

DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE
PERMISSION DE VOIRIE**

N° 2022-95

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise DUCREY Yohann TP 965, rue de la Centrale 74190 PASSY en date du 2 novembre 2022 qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sous la Route des Chozeaux, pour lui permettre de procéder aux travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à cette entreprise pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1 :

Dans la période comprise entre le 4 et le 8 novembre 2022 inclus, l'entreprise DUCREY Yohann TP est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus et à occuper la Route des Chozeaux, à la limite avec la Commune de Megève.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage ;
- Le Service technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, l'entreprise sera considérée comme étant seule responsable.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

74120

Mairie : BP 130 - 74120 MEGÈVE - Téléphone 04 50 21 23 12 - Télécopie 04 50 58 74 93

Services Techniques : 775 Route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 93 00 91 - Télécopie 04 50 34 58 79

E-mail : contact@demi-quartier.fr - Site : www.demi-quartier.fr

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, au SIABS, à l'entreprise DUCREY Yohann TP, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 3 novembre 2022.

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 3 - NOV. 2022

Télétransmis Sous-préfecture le 3 - NOV. 2022



Le Maire,


Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).